



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 Septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Observations de la Défense sur la demande de participation a/0666/09

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 16 juillet 2010, l'Honorable Chambre de Première Instance III a ordonné aux parties d'émettre leurs observations sur la demande de participation de 192 victimes au plus tard le 20 août 2010¹.
2. A cette date, la Défense soumit ses observations, mais uniquement concernant 191 victimes².
3. Le 23 août 2010, le Greffe fit valoir auprès de la Chambre que par inadvertance il n'avait transmis que les demandes de 191 victimes à la suite d'une incorrecte numérotation des demandes, et de ce fait, transmit une demande de participation séparée de la prétendue victimes a/0666/09³.
4. Par décision du 6 septembre 2010, l'Honorable Chambre de Première Instance III, ordonna à la Défense de lui soumettre ses observations sur la victime a/0666/09 au 13 septembre 2010.⁴
5. Par ces présentes, la Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo, soumet ces dites observations.

OBSERVATIONS

6. La demande de participation de la prétendue victime sous la référence a/0666/09 se heurte de l'avis de la Défense de l'équipe de Jean Pierre Bemba Gombo aux mêmes observations générales que celles émises en ce qui concerne les 191 demandes de participation précédentes.

¹ ICC-01/05-01/08-833

² ICC-01/05-01/859

³ ICC-01/05-01/08-861 avec Annexe confidentielle

⁴ ICC-01/05-01/08-871 : Decision on three issues related to victims' applications for participation in the proceedings

7. A titre d'exemple, l'époque du décès du frère de a/0666/09 est indiquée comme étant en février 2003 dans l'acte de décès (p.20), la « demande personne physique » (p.23) et le « procès-verbal de conseil de famille » (p.24) « suite aux coups et blessures des Banyamulengués le 3 janvier 2003 ».
8. Mais la date exacte étant expurgée dans tous ces documents, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier la concordance et la crédibilité de ces documents et, partant la crédibilité du récit.
9. De façon plus spécifique, la Défense attire l'attention de la Distinguée Chambre sur les incongruités ci-après :
10. a/0666/09 indique que sa maison située à Bégoua (PK12) aurait été occupée par les troupes du MLC à partir du 5 janvier 2003 date à laquelle, à en croire l'Accusation, les 3 bataillons du MLC étaient déjà tous déployés dans les axes Bossembele, Damara depuis décembre 2002⁵.
11. a/0666/09 prétends avoir vu l'Accusé 2 jours plus tard, soit le 7 janvier 2003 à Bégoua, alors que tous les témoins entendus fixent l'époque de cette visite en novembre 2002.
12. Les coups sur le frère de a/0666/09, et qui auraient provoqué son décès, auraient été portés le 3 janvier 2003 au domicile du demandeur à la participation (p.10/25), alors qu'en même temps, il est allégué que ce domicile n'a été occupé qu'à partir du 5 janvier 2003.
13. a/0666/09, ne produit ou n'offre de produire le lien causal médical entre les coups prétendument reçus et le décès intervenu un mois plus tard.

⁵ Slades 20, 21 et 23 de l'OPT présentés lors des audiences de confirmation des charges du 13 et 14 Janvier 2009

14. La déclaration de décès est établie 12 mois après ce décès, acte pourtant préalable à l'inhumation, soit en mars 2004 (p.21/25), ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un acte établi pour le besoin de la cause.

15. a/0666/09 propose de témoigner ces faits que par une dame dont elle ne connaît que le prénom et par les habitants du quartier.

POUR TOUTES CES RAISONS,

16. La Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo réitère qu'il plaise à l'Honorable Chambre de Première instance III de rejeter la demande de participation de a/0666/09.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 13 Septembre 2010

À La Haye, Pays- Bas